



*Dem. récusation du commissaire
PE -> jet*

Arrêt

n° 111 422 du 8 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 21 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 109 726 du 13 septembre 2013 actant la requête en récusation formalisée par la partie requérante à l'audience du 12 septembre 2013, et renvoyant l'affaire au rôle afin de statuer sur cette requête.

Vu l'article 39/66, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er, chapitre IV, section 5, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 attribuant l'affaire à P. VANDERCAM, président, afin de statuer sur la requête en récusation, et convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocat, qui assiste la partie requérante, et M. WILMOTTE, président de la V^{ème} chambre.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/66, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Les principes régissant la récusation des juges et conseillers de l'ordre judiciaire sont applicables aux membres du Conseil. »

L'article 828 du Code judiciaire, applicable en la matière, énonce les causes de récusation suivantes :

« Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

1° s'il y a suspicion légitime;

2° si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation;

3° si lui-même ou son conjoint est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles en ligne directe ; ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré; ou si le juge est parent ou allié au degré ci-dessus du conjoint de l'une des parties;

4° si le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur une question pareille à celle dont il s'agit entre les parties;

5° s'ils ont un procès en leur nom devant un tribunal où l'une des parties est juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;

6° s'il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou leurs conjoints, parents ou alliés en ligne directe;

7° s'il y a procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

8° si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, administrateur provisoire ou conseil judiciaire, héritier présomptif ou donataire, maître ou associé de l'une des parties; s'il est administrateur ou commissaire de quelque établissement, société ou association, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière ou sa donataire;

9° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre, sauf si, au même degré de juridiction:

1. il a concouru à un jugement ou à une sentence avant faire droit;

2. ayant statué par défaut, il connaît de l'affaire sur opposition;

3. ayant statué sur un pourvoi, il connaît ultérieurement de la même cause, chambres réunies;

10° si le juge a pris part à un jugement en premier degré, et qu'il soit saisi du différend sur l'appel;

11° s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a été reçu par une partie à ses frais ou a agréé d'elle des présents;

12° s'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée. »

2. Dans la présente affaire, il ressort en substance d'un écrit de la partie requérante daté du 29 juillet 2013 et des termes de l'arrêt interlocutoire n° 109 726 du 13 septembre 2013 précité, que la partie requérante *« sollicite de pouvoir être jugée par un autre magistrat »* que le président de la V^{ème} chambre qui a pris l'ordonnance du 15 juillet 2013 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où cette ordonnance *« démontre un a priori négatif du Président de la Chambre à l'égard du dossier de la requérante »* et que celle-ci *« doit pouvoir [...] se fier à l'impartialité de son juge »*.

Entendue à l'audience du 4 octobre 2013, elle s'en tient pour l'essentiel à cette argumentation. Elle ajoute avoir été choquée par l'opinion exprimée dans l'ordonnance du 15 juillet 2013 précitée, et n'avoir plus confiance dans le magistrat qui a pris cette dernière.

3.1. En l'absence d'autres précisions, le Conseil déduit de ces considérations de la partie requérante que celle-ci entend se prévaloir de la cause de récusation visée à l'article 828, 9°, du Code judiciaire.

Il convient dès lors d'examiner si, dans la présente affaire, ce motif de récusation est fondé.

3.2. L'ordonnance litigieuse a été prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le président de chambre ou le juge qu'il désigne examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. »

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il désigne se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. [...].

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il désigne fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il désigne statue sans délai. »

Il ressort clairement de cette disposition que l'ordonnance dont question se limite à communiquer à la partie requérante le motif pour lequel le magistrat saisi de l'affaire juge que le recours peut être traité « selon une procédure purement écrite ». Outre que la communication de ce motif résulte d'une obligation légale pour le magistrat concerné, elle emporte comme telle la seule annonce d'une alternative procédurale et n'a aucunement pour vocation de trancher définitivement le recours. Elle relève dès lors, dans son contenu et dans sa finalité, d'une simple mesure avant dire droit.

Les termes de l'ordonnance du 15 juillet 2013 contestée dans la présente affaire, sont strictement conformes aux prévisions légales précitées. En énonçant que (le Conseil souligne)

« Le Président de la Ve chambre considère, sur la base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »,

le président de la V^{ème} chambre s'est limité à informer la partie requérante de la possibilité de recourir à une procédure purement écrite en en précisant les éventuels motifs.

Cette ordonnance relevant d'un acte « avant faire droit », elle entre dans les exceptions prévues par l'article 828, 9°, 1, du Code judiciaire, et ne peut dès lors, comme telle, constituer matière à récusation.

3.3. S'agissant de la perte de confiance de la partie requérante à l'égard du même magistrat chargé de statuer ultérieurement sur son recours après qu'elle a demandé à être entendue, le Conseil souligne qu'il appartient à la partie requérante de démontrer que les circonstances spécifiques de la cause sont telles que ses appréhensions peuvent passer pour objectivement justifiées.

En l'espèce, force est de souligner que l'opinion exprimée « avant faire droit » dans l'ordonnance du 15 juillet 2013 constitue une obligation légale à laquelle le magistrat concerné ne peut se soustraire, et que lorsqu'une demande d'être entendu lui a été adressée, les §§ 4 et 5 de l'article 39/73 précité imposent d'entendre les parties à la cause avant de statuer sur le recours. A ce dernier égard, le magistrat récusé précise à raison qu'il lui incombera légalement de répondre, dans son arrêt, aux arguments exprimés par les parties, en ce compris à l'audience, pour décider le cas échéant, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, soit de confirmer, soit de réformer, soit d'annuler la décision attaquée, sans exclure par ailleurs la possibilité, dictée par les circonstances de la cause, de renvoyer l'affaire au rôle pour un nouvel examen de l'affaire.

Dans une telle perspective, nonobstant l'importance des apparences dans l'administration de la justice, le seul sentiment de « perte de confiance » de la partie requérante en un magistrat qui, comme il en a l'obligation légale, a motivé « avant faire droit » le recours éventuel à une procédure purement écrite, ne suffit pas à justifier objectivement ses appréhensions et à mettre en cause l'impartialité dudit magistrat lorsque celui-ci est amené à statuer sur le recours.

3.4. Au vu de ce qui précède, les motifs de récusation avancés ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en récusation est rejetée.

Article 2

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM